

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE
DANS LE CADRE DES CONTRAT DEPARTEMENTAUX**

**Construction d'accueils Périscolaires sur les Communes de la Communauté
de communes de la Vallée de Villé inscrits dans un projet éducatif global
à destination de l'enfance, de la famille et de la jeunesse**

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président dûment habilité à cet effet par la délibération n° XXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

ci-après dénommé « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du HONCOURT, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre PIELA, dûment habilité par délibération n° XX du Comité Syndical en date du XXX

ci-après dénommé « le SIVU du Honcourt ».

Et

La Communauté de communes de la Vallée de Villé, représentée par son Président, Monsieur Serge JANUS, dûment habilité par délibération n° XX du Conseil Communautaire du XXX

ci-après dénommé « la communauté de communes »

Vu la délibération n°CP/2019/115 approuvant le projet de convention partenariale pour le projet « Construction d'accueils périscolaire sur les Communes de la Communauté de communes de la Vallée de Villé » conclue au titre des contrats départementaux de développement territorial et humain entre le Département du Bas-Rhin, les bénéficiaires : les Communes de Albé, Breitenbach, Dieffenbach-Au-Val, Fouchy, Maisongoutte, Neubois, Neuve-Eglise, Saint-Martin, Saint-Maurice, Triembach-Au-Val, ainsi que le SIVU du Giessen,

Vu la délibération n°CP/2020/XXX de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du XXX

Vu la délibération n°XXX du Comité syndical du SIVU du Honcourt du XXX

Vu la délibération n°XXX du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de Villé du XXX

Considérant que comme le SIVU du Honcourt sera le porteur du projet de construction d'une structure périscolaire pour le RPI Breitenbach-Saint-Martin-Maisonsgoutte, le SIVU du Honcourt a choisi de se mobiliser avec les autres partenaires signataires de la convention de partenariat susvisée autour de l'ambition commune de renforcement de l'attractivité du territoire à travers la mise en place d'une stratégie petite enfance et enfance jeunesse par la Communauté de communes de la Vallée de Villé,

Considérant que la convention partenariale susvisée comporte plusieurs engagements pour la Communauté de communes de la Vallée de Villé mais que cette dernière n'est pas expressément mentionnée parmi les parties contractantes de cette convention

Considérant que pour ces motifs, il est nécessaire de conclure le présent avenant n°1,

ARTICLE 1^{er}

Le présent avenant n°1 est conclu en application de l'article 9 de la convention partenariale dans le cadre des contrats départementaux « Construction d'accueils Périscolaires sur les Communes de la Communauté de communes de la Vallée de Villé inscrits dans un projet éducatif global à destination de l'enfance, de la famille et de la jeunesse ».

ARTICLE 2

2.1. Par le présent avenant n°1, le SIVU du HONCOURT et la Communauté de communes de la Vallée de Villé acceptent de devenir partie à la convention de partenariat susvisé.

2.2. En devenant partenaire de la convention de partenariat susvisée, le SIVU du HONCOURT et la Communauté de communes de la Vallée de Villé acceptent de s'y conformer, sans qu'ils puissent en modifier les termes et se soumettent à l'ensemble des droits et des obligations y figurant.

2.3. Pour le financement de la mise en œuvre du projet de construction d'une structure périscolaire pour le RPI Breitenbach-Saint-Martin-Maisonsgoutte prévue notamment aux articles 3.2.c et 4.3. de la convention de partenariat, lorsque ce projet sera arrêté et que le coût de l'opération sera connu, la convention d'application et financière pourra, le cas échéant, être conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et le SIVU du Honcourt qui se substituera aux Communes de Breitenbach, Saint-Martin, Maisonsgoutte, signataires de la convention de partenariat susvisée et membres du SIVU.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de la convention partenariale susvisée demeurent inchangées.

Fait en trois exemplaires à **XXX**, le **XXX** 2021.

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace,
Le Président du Conseil de la
Collectivité européenne
d'Alsace,

Pour la Communauté de
Communes
de la Vallée de Villé,
Le Président,

Pour le SIVU du
HONCOURT,
Le Président,

XXX

Serge JANUS

Jean-Pierre PIELA

